

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

## Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la plaidoirie dans les tribunaux de première instance.

(Voir les n<sup>os</sup> 62 et 128, session de 1889-1890, et 22, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 8, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, PIRET, ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes de la législation existante, les avoués attachés aux tribunaux de première instance des simples chefs-lieux d'arrondissement, ont le droit de plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent.

L'octroi de cette concession avait autrefois sa raison d'être dans le trop petit nombre d'avocats dans ces localités.

Aujourd'hui le barreau est à même, par le nombre de ses membres, de suffire à tous les besoins du service, tout au moins dans les tribunaux composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Dès lors il y a lieu d'abroger pour cette catégorie de tribunaux les dispositions du décret du 2 juillet 1812, et de consacrer le principe que la plaidoirie est l'apanage exclusif de l'avocat, en même temps que sa plus haute prérogative.

Tel est l'objet du Projet de Loi soumis à nos délibérations.

L'article 1<sup>er</sup> du projet stipule comme suit :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux »  
» chambres, et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le »  
» ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de »  
» discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de »  
» première instance séant aux chef-lieux des cours d'appel ou au siège »  
» d'une cour d'assises, les avoués ne peuvent plaider que les incidents »  
» relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à »  
» être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

» Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent  
» plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent, et ceux qui,  
» avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats,  
» prendront le titre d'avocat-avoué. »

Le projet reconnaît du reste les droits acquis, dans la mesure de ce que l'intérêt public permet. Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, qui tomberont sous l'application de la présente loi, les avoués qui, à la date de la publication de celle-ci, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

La Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, par sept voix et une abstention.

Un membre, après l'examen de certains détails de statistique, dont communication sera demandée au Gouvernement, se réserve de déposer un amendement en ce qui concerne les tribunaux de Tongres et d'Arlon.

*Le Rapporteur,*  
LAMMENS.

*Le Président,*  
B. DEWANDRE.